



N°69/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2025

Le 7 novembre deux mil vingt-cinq à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard Dubouil, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 31 octobre 2025.

PRESENTS : M. Bernard Dubouil, Maire ; Mme Catherine Bonnet, M. Patrick Convers, Mme Martine Bourgoin, M. Christophe Choquet, Mme Yveline Desmedt, M. Matthias Matron Adjoints ; Mme Guylaine Fernandes, M. Thierry Manfredi, Mme Colette Dollez, M. Cyril Rousseau, Mme Béatrice Delamarre, M. Vincent Berthelot, M. Cédric Desmedt, Mme Michèle Coulon, M. Thierry Wims, Mme Sandrine Mahutte, Mme Eléna-Camélia Ferté, Mme Marie-Charlotte Vigne, M. Pascal Frazao, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Laurette Brunet par Mme Guylaine Fernandes, M. Pascal Bourgeteau par Mme Sandrine Mahutte, M. Dominique Rauzier par M. Patrick Convers, M. Bruno Vasseur par M. Bernard Dubouil, Mme Catherine Delormel par M. Thierry Wims, M. Stéphane Verhaaren par M. Matthias Matron.

ABSENT EXCUSE : M. Bertrand Hamot.

ABSENTES : Mme Sarah Flagothier, Mme Annie Trézel.

Madame Béatrice DELAMARRE a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 20
Nombre de suffrages exprimés : 26
Votes Pour : 26
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Instauration de la Déclaration Préalable pour les clôtures

L'installation d'une clôture n'est aujourd'hui soumise à aucune autorisation d'urbanisme, sauf si elle se situe dans des périmètres protégés de types abords des monuments historiques, sites inscrits, secteurs sauvegardés...

Aujourd'hui, seul l'article R111-27 permet éventuellement d'édicter des prescriptions particulières si les projets de clôtures, du fait de leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère où à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20251107-69-2025-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

L'impact visuel sur l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir des installations de clôtures mal maîtrisées justifie l'intérêt de s'assurer préalablement à l'édification d'une clôture, du respect de sa bonne insertion dans le paysage environnant. L'objectif est d'éviter la multiplication de projets disgracieux ou non conformes aux règles de sécurité et le développement éventuel de contentieux.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Considérant que l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation de clôtures sur le territoire de la commune,
Considérant que la commune a fait le choix de contrôler les clôtures dans le cadre de l'instruction par voie de déclaration préalable de travaux, dans un but de qualité du paysage urbain,
Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect de la bonne insertion dans le paysage environnant et donc éviterait la multiplication de projets disgracieux ou non conformes aux règles de sécurité,

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire communal

Ainsi délibéré, pour copie conforme.



Bernard DUBOUIL
Maire de St Just en Chaussée

Béatrice DELAMARRE
Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20251107-69-2025-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.